

**REGLEMENT DU SERVICE
D'EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE PAVEZIN**

CREATION	29/05/2006
1ère REVISION (ARTICLE 5)	20/12/2006
2ème REVISION (ARTICLE 21)	08/10/2010

SOMMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1	-	Objet du règlement
Article 2	-	Obligations du service
Article 3	-	Modalités de fourniture de l'eau
Article 4	-	Définition du branchement
Article 5	-	Conditions d'établissement du branchement

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 6	-	Demande de contrat d'abonnement
Article 7	-	Règles générales concernant les abonnements ordinaires
Article 8	-	Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
Article 9	-	Abonnements ordinaires
Article 10	-	Abonnements spéciaux
Article 11	-	Abonnements temporaires
Article 12	-	Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13	-	Mise en service des branchements et compteurs
Article 14	-	Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
Article 15	-	Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers
Article 16	-	Installations intérieures de l'abonné, interdictions
Article 17	-	Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
Article 18	-	Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien
Article 19	-	Compteurs, vérification

CHAPITRE IV

PAIEMENT

Article 20	-	Paiement du branchement et du compteur
Article 21	-	Paiement des fournitures d'eau
Article 22	-	Frais de fermeture et de réouverture du branchement
Article 23	-	Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires
Article 24	-	Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement
Article 25	-	Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 26 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 27 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 28 - Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 29 - Date d'application
- Article 30 - Modification du règlement
- Article 31 - Clause d'exécution

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Pavezin assure, en régie directe, le service de distribution d'eau potable. Elle prend donc la qualité de « Service des Eaux » pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT -

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE -

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande en mairie, par le Représentant de la Commune, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU -

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des eaux un contrat d'abonnement signifiant l'acceptation du règlement de service d'eau potable.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT -

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,

- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant,
- le compteur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT -

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, il pourra être établi :

- Dans le cas d'un immeuble collectif :
 - Soit un branchement unique équipé d'un ou plusieurs compteurs
 - Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur
- Dans le cas particulier d'un forage horizontal, un branchement unique équipé d'un ou plusieurs compteurs.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui présente à l'abonné un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La garde et la surveillance de la partie située en propriété privée sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT -

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans le délai de 48 heures suivant sa demande s'il s'agit d'un branchement existant ou sauf accord particulier intervenu entre l'abonné et le Service des Eaux.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le délai de fourniture sera apprécié pour chaque cas particulier.

S'il faut réaliser un branchement neuf le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa demande.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES -

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 12 mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction ; toutefois, dans le cas de départ d'un abonné, l'abonnement peut être résilié à la fin du mois en cours.

La souscription d'un abonnement en cours d'année prend effet le 1^{er} du mois suivant la demande. Elle entraîne le paiement de la redevance d'abonnement de l'année en cours calculée au prorata temporis et le paiement du volume d'eau consommée.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du présent règlement ainsi qu'une note définissant les tarifs en vigueur est adressé à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du mode de tarification sont portées à la connaissance des abonnés.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, le contrat d'abonnement ainsi que le règlement de service d'eau potable en mairie de Pavezin.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours d'année prend effet à la fin du mois en cours de réception de la demande. Elle entraîne le paiement de la redevance d'abonnement de l'année en cours calculée au prorata temporis et le paiement du volume d'eau consommée.

Le Service des Eaux aura la faculté d'exiger la signature d'un contrat d'abonnement pour les cas particuliers prévus aux articles 10 et 11.

ARTICLE 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES -

L'abonné qui désire renoncer à son abonnement doit en avertir le Service des Eaux par lettre recommandée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement continuera de plein droit. Lors de la cessation de l'abonnement, le Service des Eaux procède à l'émission d'une facture d'arrêt de compte d'un montant calculé comme prévu à l'article 7.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux peut exiger le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

Lorsque l'abonné vend sa propriété, il doit en aviser le Service des Eaux dans la semaine qui suit la signature de l'acte.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Dans le cas où les ayants droits demandent le transfert à leur nom, ils doivent souscrire un nouvel abonnement dans les conditions prévues au présent règlement.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES -

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité publique de Pavezin. Ces tarifs sont définis dans la note qui est annexée au présent règlement lors de sa remise à l'abonné.

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS SPECIAUX -

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

- 1) - Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :
 - les abonnements dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).
 - les établissements publics (établissements scolaires, mairie, salle des fêtes ...)
- 2) - Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux, dits "de grande consommation", peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus ;
- 3) - Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir ;

- 4) - Des abonnements, dits "abonnements d'attente", peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai fixé par la Collectivité.

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES -

Des abonnements temporaires ⁽¹⁾ peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 12 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 13 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS -

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

⁽¹⁾ Alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc...

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT - REGLES GENERALES -

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder à leur vérification.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé dans les conditions prévues à l'article 22.

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS -

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un

dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS -

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) - d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- 2) - de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3) - de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4) - de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur ⁽¹⁾.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 17 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS -

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 18 - COMPTEURS - RELEVES - FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN -

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 10 (dix) jours. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevée n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximal de 30 (trente) jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

⁽¹⁾ L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée. Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel, dans des circonstances particulières et les chocs.

De même, lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour la protection du compteur.

Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 19 - COMPTEURS - VERIFICATION -

Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

ARTICLE 20 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR -

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement⁽¹⁾ au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

⁽¹⁾ La Collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la Mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose. Dans ce cas, le Service des Eaux en informe l'abonné et ne lui facture l'installation de branchement que déduction faite de la participation de la Collectivité.

Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le Service des Eaux, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU -

Les volumes consommés sont constatés annuellement au cours du mois de juillet.

Les modalités de facturation sont les suivantes :

- Une prime fixe correspondant au forfait compteur
- Une prime variable correspondant à la consommation de la période juillet année n-1 à juillet année n

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public.

L'abonné recevra sa facture dans le courant du 4^{ème} trimestre de l'année n.

Il dispose d'un mois à compter de la date d'exigibilité pour régler la somme due. A défaut de règlement dans ce délai, le Trésor Public appliquera les pénalités selon les tarifs en vigueur et engagera les poursuites nécessaires au recouvrement de la dette.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison des fuites dans ses installations intérieures compte tenu des obligations de contrôle qui lui incombent telles que définies dans le présent règlement.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai prescrit, le branchement pourra être « pastillé » jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après notification de la mise en demeure par le Service des Eaux, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

Le pastillage consiste à réduire la pression de l'eau. De ce fait, certains appareils électroménagers ne pourront alors plus fonctionner. Le but étant d'inciter les personnes concernées à régler dans les plus brefs délais leur facture d'eau.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré.

ARTICLE 22 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT -

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES -

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

ARTICLE 24 - REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT -

Lorsque pour desservir un abonné il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement etc...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

ARTICLE 25 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS -

Sans objet.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 26 - INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX -

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service.

En cas d'interruption de la distribution imputable au Service des Eaux et excédant quarante-huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 27 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION -

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 28 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

Dispositifs privés (article 12)

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti sept jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 29 - DATE D'APPLICATION -

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Tout usager bénéficiant à cette date, de la fourniture d'eau potable par le réseau de distribution public au moyen de branchements munis de compteur est considéré comme abonné et devra donc se conformer au présent règlement.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT -

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 31 - CLAUSE D'EXECUTION -

Le Représentant de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée délibérante de la Collectivité